

REGLEMENT D'ADMISSION

à la formation assistant de soins en gérontologie (ASG)

Article 1. Objet et cadre réglementaire

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'admission à la formation d'**assistant de soins en gérontologie (ASG)** dispensée par l'ERTS, conformément à l'Arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie.

Article 2. Public concerné

La formation s'adresse aux professionnels du secteur sanitaire et social souhaitant acquérir des compétences spécifiques dans l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie, en particulier celles atteintes de pathologies neurodégénératives.

Article 3. Prérequis

Pour être admis à la formation, les candidats doivent répondre aux critères suivants :

- Être titulaire d'un des diplômes ou titres professionnels suivants :
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS),
 - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP),
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS),
 - Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).
- Être en exercice professionnel et intervenir auprès de personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 4. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- Une fiche d'inscription complétée et signée.
- Une pièce d'identité en cours de validité.
- Une photo d'identité récente.
- Une attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale en cours de validité.



- Un curriculum vitae (CV) détaillé.
- La copie des diplômes ou titres professionnels requis.
- Une attestation employeur justifiant de l'expérience professionnelle demandée (cf. article 3) et du mode de financement.

Article 5. Modalité de sélection

1. **Examen du dossier de candidature** : Les dossiers complets sont examinés par l'ERTS pour vérifier leur conformité aux conditions d'admission définies dans l'article 3 et 4 du présent règlement. Une commission statue sur l'admission des candidats et valide leur inscription.
2. **Positionnement individuel** : Un positionnement individuel est réalisé pour chaque candidat admis. Cette étape vise à évaluer les compétences déjà acquises et à identifier les besoins éventuels en formation complémentaire afin d'adapter le parcours de formation si nécessaire.

Article 6. Capacité d'accueil et d'admission

Les inscriptions seront prises en compte dans la limite des places disponibles et traitées par ordre de réception des candidatures complètes.

L'ouverture de la formation est conditionnée à l'inscription d'un nombre suffisant de candidats. En cas d'effectif insuffisant, l'ERTS se réserve le droit d'annuler ou de reporter la session prévue, après en avoir informé les candidats dans les meilleurs délais.

Article 7. Organisation et modalités de formation

- Durée : 140 heures
- Amplitude maximale : 12 mois
- Contenu : 5 domaines de formation conformes à l'Arrêté du 23 juin 2010

La formation doit être suivie dans sa totalité, sans possibilité d'allègement, même pour les professionnels disposant déjà d'une partie des compétences visées.

Article 8. Evaluation et validation

L'évaluation des compétences se fait en continu. Une attestation individuelle de suivi de la totalité de formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie est délivrée à l'issue du parcours. Une attestation similaire de suivi partiel de la formation est remise en cas d'interruption justifiée précisant en outre le nombre d'heures et les domaines de formation réalisées ainsi que le nombre d'heures et les domaines de formation restant à suivre par le stagiaire.



Article 9. Notification des résultats

Les candidats seront informés de leur admission par courrier électronique ou postal.

Article 10. Conditions et modalités de validation de l'inscription

Les candidats admis seront tenus de signer une convention de formation tripartite formalisant l'accord entre l'ERTS, l'employeur et le candidat. Ce document précisera les éléments essentiels du cycle de formation, incluant le calendrier prévisionnel, le coût, ainsi que les modalités de financement. L'inscription sera considérée comme définitive uniquement après validation complète du dossier administratif et signature de la convention de formation.

Article 11. Dispositions particulières

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques sur demande lors de l'inscription.